

*Date de dépôt: 9 octobre 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 618 et 2494 (dépendance de la parcelle 618 pour ½), plan 33, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 3 600 000 F**

**Rapporteure: Mme Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8691 du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session de septembre de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 21 août et du 9 octobre 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger. Le procès verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Marconi, Maunoir et Buchli. La présentation de cet objet donne les indications suivantes :

Il s'agit d'un immeuble construit en 1865, situé à la rue Leschot. Le bâtiment a été rénové, mais de manière assez médiocre ce qui a engendré beaucoup de frais (20% de l'état locatif). Cet immeuble fait partie d'un ensemble de 3 immeubles ; la perte de 1'700'000 F est calculée au prorata de la créance totale.

Un acheteur ferme s'est manifesté pour le prix de 3'000'000 F.

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter le projet de loi, tel qu'amendé par la commission.

## **Projet de loi (8691)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 618 et 2494 (dépendance de la parcelle 618 pour ½), plan 33, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 3 000 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 3 000 000 F les éléments suivants :

Parcelles 618 et 2494 (dépendance de la parcelle 618 pour ½), plan 33, section Plainpalais, de la commune de Genève

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa prolongation dans la Feuille d'avis officielle.